R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MONTMORENCY

Affaires Générales
AMS/ER-AG

ARRETE DU MAIRE N°59-2019

PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DES CIMETIERES

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

Nous, Maire de Montmorency (Val d'Oise),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 à L.2223-46, et R.2213-2 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L511-4-1, D511-13

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Considérant qu'il y a lieu, au titre des dispositions susvisées, de modifier le règlement des cimetières de la ville de Montmorency, afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Considérant qu'il est également nécessaire par ce règlement de veiller au bon aménagement et au bon fonctionnement des cimetières, ainsi qu'au respect dû aux défunts.

ARRETE

Ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la ville de Montmorency :

INHUMATION

Article 1 : Désignation des cimetières

Sur le territoire de la commune sont affectés aux inhumations :

- Le cimetière municipal situé rue Gallieni,
- Le cimetière municipal situé rue de Groslay.

Hôtel de Ville - 2, avenue Foch - BP 70101 - 95162 Montmorency Cedex
✆ 01 39 34 98 00 - Fax : 01 34 12 18 65

Article 2 : Heures d'ouverture

Les portes du cimetière municipal situé rue Gallieni sont ouvertes au public :

- du 15 avril au 15 octobre de 8h30 à 18h00.
- du 16 octobre au 14 avril de 8h45 à 16h45.

Les portes du cimetière municipal situé rue de Groslay sont ouvertes au public :

- du 15 avril au 15 octobre de 8h00 à 18h30.
- du 16 octobre au 14 avril de 8h30 à 17h00.

Les cimetières pourront être fermés ou les accès restreints en cas de situations particulières ou par mesure de sécurité (commémorations, intempéries,...).

Les entrées dans les cimetières ne sont plus admises un quart d'heure avant la fermeture des portes.

Article 3 : Droit à inhumation en terrain commun

En application de l'article L-2223-3 du CGCT,

Ont droit à une sépulture dans les cimetières communaux, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune,
- domiciliées dans la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille,

Article 4 : Autorisation d'inhumer

En application des articles R-2213-31 à R-2213-33 du CGCT, aucune inhumation ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article R.645.6 du Code Pénal.
Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'entrepreneur choisi par la famille procède à son ouverture en présence d'un agent municipal, 24 h au moins avant l'inhumation, afin de permettre en temps utile d'éventuels travaux.
Ces travaux devront être réalisés à la demande et à la charge de la famille.
Aucune inhumation ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures après le décès, sauf en cas d'épidémie ou maladie contagieuse, ou sur dérogation préfectorale.
Toutes les inhumations seront réalisées sous la surveillance d'un représentant de l'administration municipale.
L'inhumation sans cercueil est interdite.

Hôtel de Ville - 2, avenue Foch - BP 70101 - 95162 Montmorency Cedex
✆ 01 39 34 98 00 - Fax : 01 34 12 18 65

Article 5 : Déroulement

Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi à partir de 9h00 et jusqu'à une heure avant la fermeture des portes. Les inhumations sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

Chaque convoi doit signaler son arrivée au Bureau de la Conservation puis présenter la fermeture de cercueil originale relative au convoi. La plaque d'identification apposée sur le cercueil sera également vérifiée.
En cas d'absence ou de non-conformité des documents, l'inhumation sera refusée et reportée, le temps d'obtenir les documents manquants ou conformes.
Les opérations d'inhumation sont effectuées par les personnes physiques ou morales disposant de l'habilitation préfectorale résultant de l'application des articles L2223-23 à L2223-25 du CGCT.
Une plaque de remarque mentionnant le prénom, le nom, la date de naissance et de décès du défunt doit être obligatoirement déposée pour chaque inhumation.
Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci sera immédiatement isolée par des dalles de séparation.
Pour une inhumation en pleine terre, la fosse sera foulée et comblée immédiatement.

Article 6 : Les espaces inter-tombes

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds. Les inter-tombes séparant les sépultures font partie du domaine public communal conformément aux articles L 2223-13 et R 2223-4 du CGCT.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 7 : Dans la limite des places disponibles, les cercueils qui ne pourront pas être placés dans les sépultures seront déposés au caveau provisoire après autorisation du Maire ou son représentant. Ce placement au caveau provisoire donnera lieu à la perception d'une taxe dont le tarif est fixé par le conseil municipal.
Pour tout séjour dans le caveau provisoire, le cercueil devra obligatoirement être placé dans une housse étanche fournie par l'entreprise de pompes funèbres dès le premier jour du dépôt. Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.
En cas d'émanations dangereuses pour la santé publique, le maire fait procéder à l'inhumation en terrain commun ou à l'incinération aux frais de la famille.

La sortie du caveau provisoire et la ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou concédé demandées par la famille auront lieu après autorisation du Maire.

Hôtel de Ville - 2, avenue Foch - BP 70101 - 95162 Montmorency Cedex
✆ 01 39 34 98 00 - Fax : 01 34 12 18 65

OSSUAIRE MUNICIPAL

Article 8 : Les restes mortels qui seront trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise administrative seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans l'ossuaire municipal.
Les noms des personnes exhumées seront consignés par l'autorité municipale dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition du public.
Le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes exhumés et les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.
Les restes des défunts qui avaient manifesté, de leur vivant, leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.
L'accès à l'ossuaire municipal est interdit au public.

POLICE DES CIMETIERES

Article 9 : Dispositions générales

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux gens ivres, aux enfants non accompagnés, aux mendiants, aux personnes accompagnées d'animaux même tenus en laisse (à l'exception des chiens d'assistance et guide d'aveugle), ainsi qu'à toute personne n'ayant pas de tenue décente.

Dans l'enceinte des cimetières, il est interdit :

- d'apposer tous types d'affiches, d'écrire, de tagger, ou de graver quoi que ce soit sur les équipements, murs ou toutes autres surfaces (en dehors des affichages légaux) ;
- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs ou plantes, d'endommager d'une quelconque manière les sépultures ;
- de déposer des ordures ou des fleurs fanées en dehors des containers ;
- d'uriner en dehors des endroits prévus à cet effet ;

Sont également proscrits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris et conversations bruyantes, les disputes ;
- La diffusion de musique et chants en dehors des cérémonies d'inhumation ou d'hommage ;
- Les jeux, les boissons alcoolisées et les pique-niques ;
- La prise de photographie à des fins commerciales ou publicitaires sans autorisation de l'administration ;
- Le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- Les sonneries de téléphones portables durant les inhumations.

Hôtel de Ville - 2, avenue Foch - BP 70101 - 95162 Montmorency Cedex
✆ 01 39 34 98 00 - Fax : 01 34 12 18 65

Toutes les personnes admises dans les cimetières qui ne respecteraient pas ces interdictions ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des défunts seront invitées à quitter les cimetières.

Article 10 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite,

A l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entreprises pour le transport de matériaux
- Des véhicules des personnes ayant obtenu une autorisation municipale délivrée sur présentation :

* soit d'une carte d'invalidité
* soit d'un certificat médical précisant leur incapacité de se déplacer à pied.

L'autorisation est renouvelable chaque année sur demande.

Tout titulaire d'une autorisation municipale de circulation dans l'enceinte des cimetières est tenu de la présenter au Bureau de la Conservation.

L'accès des cimetières restera toutefois interdit à tous les véhicules hormis les véhicules municipaux et les véhicules dûment autorisés par l'autorité municipale entre 12h00 et 14h00.

Le 1er novembre de chaque année, l'accès automobile pourra être limité en raison de l'affluence du public par mesure de sécurité.

Les véhicules dont le poids en charge dépasse 3,5 tonnes sont strictement interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf autorisation de l'autorité territoriale.
La circulation et le stationnement sont soumis au Code de la Route.
Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront pas dépasser la vitesse de 10 km/h.
Le Maire pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs ou des intempéries, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.
Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Ville de Montmorency, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisations ou provoqué par leur véhicule.

Article 11 : Convois funéraires

Les convois funéraires sont prioritaires dans l'enceinte du cimetière.
Les allées devront être laissées libres, les voitures et le matériel des pompes funèbres ne pourront stationner qu'en cas de nécessité.

Hôtel de Ville - 2, avenue Foch - BP 70101 - 95162 Montmorency Cedex
✆ 01 39 34 98 00 - Fax : 01 34 12 18 65

Article 12 : Obligations d'entretien de sépulture

Le concessionnaire est dans l'obligation d'entretenir sa concession.
Toute construction, jardinière, reconnue gênante ou non autorisée devra être retirée à la demande de la commune qui se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence ou de péril grave et imminent.
Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Article 13 : La ville de Montmorency décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires, par des tiers, autres que les employés municipaux.
Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions immédiatement voisines, le(s) concessionnaire(s) devant avoir pris toutes les dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il(s) a(ont) fait construire soient suffisamment assurées.

Article 14 : Le concessionnaire est responsable de tous dégâts ou blessures que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Article 15 : Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque de façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique (Art L511-4-1 CCH).

Article 16 : Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire (Art L511-4-1 CCH).

Article 17 : Le Maire informe les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants-droit, des désordres affectant le monument funéraire qui sont susceptibles de justifier le recours à une procédure de péril et les invite à présenter leurs observations dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois (Art. D.511-13 CCH).

Article 18 : Le Maire, à l'issue de la procédure contradictoire de l'article ci-dessus et par arrêté, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition et de prendre les mesures pour préserver les monuments voisins (Art. D.511-13-3 CCH).

Article 19 : L'arrêté est notifié aux concessionnaires. A défaut de connaître leur adresse actuelle, la notification est effectuée par affichage à la mairie et au cimetière.

Hôtel de Ville - 2, avenue Foch - BP 70101 - 95162 Montmorency Cedex
✆ 01 39 34 98 00 - Fax : 01 34 12 18 65

Article 20 : Sur le rapport des services compétents, le Maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la main levée de l'arrêté.

A défaut de ces travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Article 21 : Lorsque la commune se substitue aux concessionnaires, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Les frais de toute nature, avancés par la commune sont recouvrés comme en matière de contributions directes (Art. L.511-4-1 CCH).

Article 22 : Tous dégâts au domaine public ou aux biens des tiers lors des travaux de construction de caveaux, monuments, ainsi que tous les accidents survenus à des employés municipaux ou à des tiers du fait de ces travaux engagent la seule responsabilité du concessionnaire et de l'entreprise qui les exécute.
Le concessionnaire et les entreprises doivent prendre toutes les dispositions efficaces pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

Article 23 : Obligations du personnel travaillant dans les cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de solliciter et/ou de recevoir des familles ou des entreprises toute gratification ou pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ;
- de réaliser des travaux sur les concessions.

Tout acte commercial est interdit à l'intérieur des cimetières et de ses dépendances. Il est interdit aux agents municipaux d'orienter le choix des familles vers une entreprise de pompes funèbres et de communiquer le prix des travaux funéraires.

Hôtel de Ville - 2, avenue Foch - BP 70101 - 95162 Montmorency Cedex
✆ 01 39 34 98 00 - Fax : 01 34 12 18 65

TERRAINS CONCÉDÉS ET TERRAINS COMMUNS

Les terrains des cimetières comprennent :

- Conformément à l'article L.2223-13 du CGCT lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires peuvent construire sur ces terrains des caveaux ou des monuments.

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans;

LE TERRAIN COMMUN

Article 24 : Concession en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux personnes remplissant les conditions de l'article L2223-27 du CGCT, la commune attribue un emplacement individuel en pleine terre à titre gratuit pour une durée de cinq ans.
Les familles s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction funéraire, ni caveau ne sont autorisés.
Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 25 : Affectation

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements désignés par le Maire.
Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps. Toutefois, sera autorisée la mise en bière dans un même cercueil d'une mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou de plusieurs enfants sans vie de la même mère.

Article 26 : Signes funéraires

Aucune fondation, aucun scellement, sauf scellement extérieur, ne pourra être effectué dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.
Les familles seront responsables de tous dégâts ou blessures que pourrait provoquer tout ou partie des ornementations ou plantations qu'elles ont fait placer sur le terrain

Hôtel de Ville - 2, avenue Foch - BP 70101 - 95162 Montmorency Cedex
✆ 01 39 34 98 00 - Fax : 01 34 12 18 65

Article 27 : Emplacement individuel

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. Les emplacements attribués sont fixés par la commune dans l'ordre des décès.
Chaque fosse doit avoir 1.50 m de profondeur, 80 cm de largeur et 2 m de longueur. Elle est ensuite remplie de terre foulée.

Article 28 : Epidémie

En cas d'épidémie ou en cas de force majeure, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchée dans des emplacements spéciaux : les inhumations ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1.50 m et les cercueils espacés de 30 cm.

Article 29 : Expiration

A l'expiration d'un délai de 5 ans, le Maire pourra ordonner la reprise de toute parcelle du terrain commun.
Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse, soit de façon collective par parcelle.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire municipal, soit leur incinération et la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.

Article 30 : Indigents : Carré de la solidarité

Aucune gravure ne sera autorisée sur les pierres tombales du carré de la solidarité. Les emplacements seront attribués par le Maire et repris après un délai de rotation de 5 ans.

LES CONCESSIONS

Article 31 : Durée des concessions

Les différentes durées des concessions des cimetières sont les suivantes (Art. L2223-14 CGCT):

- Concessions temporaires de 15 ans,
- Concessions temporaires de 30 ans,
- Concessions temporaires de 50 ans,

Hôtel de Ville - 2, avenue Foch - BP 70101 - 95162 Montmorency Cedex
✆ 01 39 34 98 00 - Fax : 01 34 12 18 65

Article 32 : Demande d'attribution de concession

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières communaux devront s'adresser au bureau de la Conservation situé au Cimetière rue de Groslay ou mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 33 : Règlement des concessions

Dès l'octroi de la concession, le concessionnaire doit acquitter les droits au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 34 : Choix de l'emplacement

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies au seul choix du Maire, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service.
Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement. Il doit aussi respecter les consignes d'alignement et d'orientation.

Article 35 : Types de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture d'un seul titulaire, elle est dite individuelle.
Quand l'acte de concession énumère les personnes qui auront droit à sépulture y compris le titulaire de la concession, elle est dite collective.
Quand la concession est consentie pour la sépulture du concessionnaire et de sa famille (ascendants, descendants, conjoint...) elle est dite familiale.
Le concessionnaire, ou à son décès ses ayants droit, est le régulateur du droit à être inhumé dans la concession.

Article 36 : Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire peut faire placer une ou des urnes funéraires dans un caveau ou en pleine terre. Les urnes pourront également être scellées sur le monument funéraire.
Les demandes de scellement devront être déposées en mairie au moins 48h à l'avance sur présentation de l'accord exprès de tous les titulaires et devront être autorisées par le l'autorité municipale ou son représentant.
Ces opérations doivent être faites sous le contrôle de l'autorité municipale ou de son représentant et les demandeurs seront avisés des risques inhérents aux scellements d'urnes par une note d'information.

Hôtel de Ville - 2, avenue Foch - BP 70101 - 95162 Montmorency Cedex
✆ 01 39 34 98 00 - Fax : 01 34 12 18 65

Article 37 : Conversion d'une concession temporaire

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée au même emplacement. Lorsque la concession est convertie avant la date du renouvellement, le concessionnaire doit régler le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps au prorata temporis.

Article 38 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.
Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourra user de ce droit à compter de la date d'expiration pendant une période de deux ans.
Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain retournera à la ville soit deux ans après l'expiration de celle-ci, soit à l'issue d'un délai de cinq ans après la dernière inhumation.
Si une inhumation survenait dans les 5 années précédant la date d'expiration de la concession, le concessionnaire devra demander le renouvellement par anticipation. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique. La concession ne fera alors l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 39 : Caveaux et monuments

La pose d'une semelle est obligatoire pour les terrains concédés.
Les semelles seront posées en respectant l'alignement et le niveau de ce qui est existant et selon les consignes du personnel communal en charge de la surveillance des travaux. Pour des raisons de sécurité, les matériaux lisses ou polis ne sont pas autorisés.

Toute construction de caveaux ou de pose de monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux délivrée par le Maire.
La construction des caveaux est couverte par les garanties fournies par l'entreprise dans le cadre de la garantie décennale et n'engage ainsi en rien la Ville en cas de litige entre les concessionnaires et les entrepreneurs.
La hauteur minimale du vide sanitaire à l'intérieur des caveaux est de 80 cm et la hauteur des cases est fixée à 50 cm. Les cases devront être pourvues de bandeaux sur lesquels reposeront les jeux de dalles de séparation d'une épaisseur minimum de 4 cm.
La pose de caveaux préfabriqués pourra être autorisée si ces derniers présentent toutes les conditions de solidité et d'hygiène requises. Les caveaux préfabriqués devront être entourés de 10 cm au minimum de béton afin d'en assurer la stabilité.
Toute nouvelle construction de caveau devra être fermée à l'aide d'une paire de tampons de fermeture scellée au ciment. Il pourra être accepté la pose de dalles de séparation scellées pour une durée maximale d'un an.

Aucun monument ne pourra être installé sur un emplacement pleine terre avant un délai de 3 mois pour vérifier la stabilité du terrain.

La superficie d'une concession simple est de 2 mètres carrés.

Hôtel de Ville - 2, avenue Foch - BP 70101 - 95162 Montmorency Cedex
✆ 01 39 34 98 00 - Fax : 01 34 12 18 65

La hauteur maximale des monuments érigés est fixée à 2 mètres. En aucun cas, les éléments d'un monument ne peuvent dépasser les limites de l'emplacement concédé lors de l'obtention de la concession.

La lettre et le chiffre de l'emplacement de la concession devront être gravés sur tout nouveau monument de façon discrète. La gravure devra être faite soit, sur l'arrière de la stèle si le monument en est pourvue, soit à champ à la tête de la tombale. L'emplacement à graver sera indiqué aux pompes funèbres et marbriers sur simple demande.

Article 40 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la sépulture en bon état de propreté et d'entretien.
Le contrat de concession n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urne.
Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires sans dépasser les limites du terrain concédé.

Ne sont admises que les inscriptions comprenant, le nom, prénom, années de naissance et de décès. Toute autre inscription sera préalablement soumise au Maire qui en contrôlera la décence.

Les plantations à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun et concédées de manière à ne pas gêner la surveillance, le passage et éviter la détérioration des tombes voisines. Après mise en demeure et en cas d'inaction du concessionnaire ou de ses ayants droit, les plantations gênantes seront élaguées ou arrachées par substitution aux concessionnaires ou ayants droit défaillants afin de garantir le bon ordre des cimetières. La ville répercutera le coût de l'intervention aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

En cas de changement d'adresse, il appartient au concessionnaire, ou à défaut à ses ayants droit, de tenir l'administration informée de ses nouvelles coordonnées.

Article 41 : Les concessions sont hors-commerce

Les concessions ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Elles peuvent faire l'objet d'une donation par acte authentique lorsqu'elles n'ont pas encore été utilisées.

REPRISE DES CONCESSIONS

Article 42 : Reprise des concessions non renouvelées

Les concessions funéraires délivrées pour un temps déterminé doivent être renouvelées dans un délai de deux années qui suit la date d'échéance de la concession.

Hôtel de Ville - 2, avenue Foch - BP 70101 - 95162 Montmorency Cedex
✆ 01 39 34 98 00 - Fax : 01 34 12 18 65

A défaut de ce renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune **sans aucune formalité.** Le Maire n'est pas tenu de prendre un arrêté ni même de convoquer la famille lors de l'exhumation des restes.
Passé le délai légal, le renouvellement n'est plus de droit, même si la commune n'a pas encore procédé à la reprise matérielle de la concession.

Article 43 : Reprise des terrains communs

Les emplacements situés en terrain commun pourront être repris à partir de 5 ans suivant la date de l'inhumation.

Article 44 : Reprise pour état d'abandon d'une concession centenaire ou perpétuelle

Conformément à l'article L 2223-17 du CGCT, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession.
La procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

Article 45 : Procédure de reprise pour abandon

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son représentant après transport sur les lieux.

Les descendants ou successeurs du concessionnaire, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, du jour et de l'heure du constat et sont invités à assister à la visite ou à se faire représenter. Un avis peut être affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.
Après l'expiration d'un délai de trois ans lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un second procès-verbal est dressé.
Un mois après la notification aux intéressés, le conseil municipal décide de la reprise ou non.
Le maire prend un arrêté de reprise qui est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Trente jours après, le maire peut faire enlever les matériaux et emblèmes funéraires. Il fait procéder à l'exhumation des restes mortels qui sont réunis dans un cercueil de dimension appropriée en vue soit de leur ré-inhumation immédiate dans l'ossuaire municipal soit leur crémation suivie de la dispersion des cendres dans un lieu spécifique.

Hôtel de Ville - 2, avenue Foch - BP 70101 - 95162 Montmorency Cedex
✆ 01 39 34 98 00 - Fax : 01 34 12 18 65

LES EXHUMATIONS

Article 46 : Demande et autorisation d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.
Le Maire autorisera l'exhumation sur production d'une demande écrite formulée par le plus proche parent du défunt ou par la société mandatée. En cas de désaccord de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal d'instance compétent.
Pour tout départ suite à une exhumation, le demandeur devra fournir la preuve de la destination des restes mortels (permis d'inhumer de la ville de destination, ou déclaration de dispersion des cendres par exemple).
Toute demande d'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, ou de la salubrité publique.

Article 47 : Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations ne peuvent être réalisées que sous réserve des dispositions légales et réglementaires.
L'ouverture de la concession concernée devra avoir lieu la veille de l'exhumation.

Les exhumations devront avoir lieu avant 09h00 le matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et sous le contrôle de l'autorité municipale ou de son représentant. Les demandes d'exhumations seront déposées au bureau de la Conservation situé au Cimetière rue de Groslay, trois jours francs avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.
Aucune exhumation ne peut avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 48 : Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra être effectué avec décence et respect.
Si un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, il devra être placé dans un autre cercueil.
La réduction de corps ou la réunion de corps ne pourront être faites que si les corps sont inhumés depuis au moins cinq ans.
Le Maire accordera cette autorisation sur demande formulée par le plus proche parent du défunt, et sous réserve que le concessionnaire n'ait pas précisé qu'il refusait toute exhumation

Article 49 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens nécessaires afin de garantir les conditions optimales d'hygiène conformément à la réglementation en vigueur (vêtements spécifiques, produits de désinfection...).

Hôtel de Ville - 2, avenue Foch - BP 70101 - 95162 Montmorency Cedex
✆ 01 39 34 98 00 - Fax : 01 34 12 18 65

LES TAXES FUNERAIRES

Article 50 : Fonctionnement

Les opérations de surveillance effectuées par des fonctionnaires de la police nationale donnent droit à des vacations dont le tarif est fixé par le Maire après avis du Conseil Municipal.

Les opérations funéraires donnent lieu au paiement de taxes déterminées selon les cas et conformément à la législation, par le Conseil Municipal ou par le Maire. (Art. L2223-22 CGCT)

LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Article 51 : Travaux

Les travaux sont interdits les samedis, les dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de respecter les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 52 : Autorisation de travaux

Tous les types de travaux effectués par des professionnels ou des particuliers doivent faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation accordée par l'autorité Municipale ou son représentant. La demande d'autorisation de travaux signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, doit mentionner la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise et la nature des travaux à effectuer. Lorsque la demande n'émane pas du concessionnaire, il appartient à l'entreprise de transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit du demandeur.
Les demandes seront déposées au minimum 48 heures précédant le déroulement des travaux au bureau de la Conservation hormis pour les travaux résultant des opérations d'inhumation où le délai est abaissé à 24 heures.
Les autorisations de travaux délivrées par la commune sont données à titre administratif et sous réserve du droit des tiers. La commune n'est pas responsable de l'exécution des travaux intéressant les concessionnaires et des dommages causés aux tiers.
Un constat pourra être établi et signé par les parties avant et après la réalisation des travaux, afin, en cas d'incidents durant les travaux, de pouvoir engager la responsabilité de chaque intervenant.

Article 53 : Protection lors des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et la pose des monuments devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants par les intervenants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé et toute excavation soigneusement recouverte en fin de journée afin de prévenir tout accident.

Hôtel de Ville - 2, avenue Foch - BP 70101 - 95162 Montmorency Cedex
✆ 01 39 34 98 00 - Fax : 01 34 12 18 65

Toute mesure sera prise pour ne pas détériorer, ni salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
Aucun dépôt même momentané de terre ou autres matériaux ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines sauf autorisation expresse de l'agent communal en charge de la surveillance de l'exécution des travaux.

Les matériaux utiles pour les travaux ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats et déchets devront être enlevés au fur et à mesure. Les ciments, graviers, déchets divers devront systématiquement être déposés sur des bâches ou panneaux bois de façon à protéger la voirie et les restes sont récupérés par le marbrier avant de quitter le cimetière.

Le revêtement des allées devra être protégé pour éviter toute détérioration. Les fuites d'huile laissées par les véhicules devront être immédiatement nettoyées.
La commune se réserve le droit d'interdire les machines comportant des chenilles.
Il est interdit de stationner et de rouler sur les bordures en ciment.
Dès la fin des travaux, le matériel et les matériaux ayant servi seront immédiatement enlevés par l'entreprise.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ne pourront se faire en prenant appui sur les sépultures voisines ou les plantations.

Après l'achèvement des travaux, les entreprises devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les éventuelles dégradations commises par eux sur le domaine public.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises.

Si l'entreprise ne respecte pas les normes imposées et le règlement du cimetière, l'autorité municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sans l'accord préalable des familles ou, le cas échéant, de l'administration.

Article 54 : Creusement des fosses

Tout creusement de sépulture en pleine terre dépassant 2 m de profondeur devra être solidement étayé. Les fouilles faites en vue d'une inhumation en pleine terre devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants par les intervenants afin d'éviter tout danger.
La règle générale est l'interdiction de l'usage des machines à l'intérieur des carrés. Cependant l'utilisation d'engin sera ponctuellement autorisée sur certaines allées pour faciliter les travaux sur demande de l'intervenant auprès du bureau de la Conservation et après réception de l'accord de l'agent communal.
Dans la même journée, toute fosse non remblayée sera recouverte momentanément d'un panneau en bois suffisamment épais et solide pour garantir la sécurité de tous les usagers.
Aussitôt après l'inhumation, la fosse devra être remblayée et totalement comblée.

Hôtel de Ville - 2, avenue Foch - BP 70101 - 95162 Montmorency Cedex
✆ 01 39 34 98 00 - Fax : 01 34 12 18 65

Article 55 : Pose de semelle

La pose d'une semelle sur les terrains concédés est obligatoire quelle que soit la durée de la concession. Les semelles lisses sont interdites.
Avant toute installation, le marbrier devra se rendre sur place accompagné d'un agent communal afin de vérifier la taille de la semelle à commander.
Une prise de niveau devra être faite et validée par l'agent communal afin que la semelle posée ne dépasse pas de plus de 5 cm de hauteur de l'allée. En cas de défaut, le marbrier est tenu de procéder à une rectification des niveaux et alignements.

Article 56 : Les gravures

Les gravures des noms, prénoms, des dates de naissances et de décès des défunts sont autorisées. Toute autre gravure doit être soumise à l'appréciation du Maire afin d'éviter tout trouble à l'ordre public. Les graveurs sont tenus de présenter au bureau de la Conservation la demande de gravure signée par les concessionnaires ou les ayants droit de la sépulture.

Article 57 : Les agents communaux sont chargés de veiller au respect du présent règlement.

Toute violation du présent règlement (par les usagers, les concessionnaires, les entrepreneurs et opérateurs funéraires) sera sanctionnée en application de l'article R.610-5 du Code pénal.

Un exemplaire du présent règlement sera tenu à disposition de toute personne qui en fera la demande au Bureau de la Conservation ou au service des affaires générales en Mairie.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 16.2016 du 22 mars 2016.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, transcrit au registre des arrêtés et publié.

Transmis en S/Pref. le : 10 DEC. 2019
Publié le :
Affiché le : 11 DEC. 2019
Notifié le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 11 DEC. 2019

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

MAIRIE de MONTMORENCY (Val d'Oise)

Fait à Montmorency, le 1er décembre 2019

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA Plaine Vallée Forêt de Montmorency

Hôtel de Ville - 2, avenue Foch - BP 70101 - 95162 Montmorency Cedex
✆ 01 39 34 98 00 - Fax : 01 34 12 18 65